



Citizenship and
Immigration Canada

Citoyenneté et
Immigration Canada

Appel de propositions

Petits centres du Sud de l'Alberta PARTENARIATS LOCAUX EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

**Émis par : Citoyenneté et Immigration Canada en partenariat avec Services
humains Alberta**

Émis : le 27 janvier 2012

Date limite de présentation des propositions

- **Le 09 mars 2012**

1.0 BUT DU PRÉSENT DOCUMENT

1.1 But

Le présent appel de propositions (AP) est émis par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) en partenariat avec le ministère des Services humains de l'Alberta (SHA) afin de renforcer le rôle que jouent les collectivités locales pour assurer des services aux immigrants et les intégrer par le truchement des partenariats locaux en matière d'immigration. Il s'agit d'une collaboration entre SHA et CIC; CIC est le seul bailleur de fonds de toute entente conclue en vertu du présent appel de propositions.

Les partenariats locaux en matière d'immigration (PLI) sont le mécanisme par lequel CIC appuie la formation de partenariats locaux et la planification par les collectivités en fonction des besoins des nouveaux arrivants. Les PLI visent à faire participer divers intervenants dans le processus de formation de partenariats. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner les employeurs, les conseils scolaires, les chambres de commerce, les divers ordres de gouvernement, les associations professionnelles, les organismes de recherche, les organismes ethnoculturels, les organismes religieux et les secteurs des services sociaux et communautaires.

Les PLI contribueront à créer des collectivités accueillantes et durables partout dans le Sud de l'Alberta. Les collectivités accueillantes sont des villes, des villages ou des régions au sein desquels les nouveaux arrivants se sentent valorisés et où les services offerts répondent à leurs besoins. Il s'agit de collectivités qui entreprennent des activités facilitant l'intégration des nouveaux arrivants. Elles ont la capacité de répondre aux besoins des nouveaux arrivants et de favoriser leur intégration, en plus d'avoir les outils en place pour créer et appuyer ces capacités. Les collectivités accueillantes sont en mesure de fournir, de façon holistique, tous les services dont les nouveaux arrivants ont généralement besoin, ce qui comprend les services ordinaires et les services d'établissement.

La vision à long terme des PLI est d'appuyer la formation de conseils de partenariats multisectoriels à l'échelon de la collectivité de manière à ce que les besoins des nouveaux arrivants soient harmonieusement intégrés dans le processus de planification des collectivités et que les priorités stratégiques propres aux collectivités soient déterminées et des plans d'action mis en œuvre pour améliorer les résultats pour les nouveaux arrivants.

Le financement des PLI par CIC est uniquement consacré au soutien des activités et du fonctionnement permanents des conseils de partenariat et à l'habilitation des conseils à produire les éléments livrables initiaux du projet de PLI et à gérer la mise en œuvre de leurs priorités stratégiques et plans d'action. Les PLI n'assurent aucune prestation de services directe aux clients ni ne prennent aucune décision de financement au nom de CIC.

Il se peut que le présent AP donne lieu à des initiatives multiples de PLI mais chacun des PLI doit se trouver dans une région géographique distincte, c.-à-d. qu'il n'y aura pas plus d'un PLI financé dans chacune des municipalités. Les PLI peuvent également être formés de petites municipalités œuvrant de concert.

1.2 Objectifs

Le présent AP vise à cerner un groupe qui coordonnera la création et la mise en œuvre d'un plan stratégique qui renforcera l'intégration réussie des nouveaux arrivants. Des partenariats stratégiques entre les fournisseurs de services et les organismes seront créés dans le but d'améliorer le dialogue interne entre les secteurs, de cerner les lacunes et de relever toute possibilité d'harmonisation des services.

En lançant le présent AP, CIC compte atteindre les objectifs suivants :

1. améliorer l'accès à des services efficaces qui facilitent l'établissement et l'intégration des immigrants, et la coordination de ces services;
2. améliorer l'accès des immigrants au marché du travail;
3. renforcer la capacité des localités d'assurer l'intégration des immigrants;
4. instaurer ou renforcer des partenariats et la participation d'intervenants multiples dans la planification et la coordination de la prestation des services d'intégration (y compris l'établissement, la formation linguistique, l'intégration sur le marché du travail), tout particulièrement les services actuels qu'appuie le gouvernement fédéral par le truchement de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou Services humains Alberta (SHA).
5. Nous demandons aux fournisseurs admissibles de lire attentivement le présent appel de propositions (voir section 3.0) et de soumettre une proposition conformément aux directives qui y sont énoncées.

2.0 INFORMATION GÉNÉRALE

Depuis le milieu des années 1990, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît de plus en plus l'importance de l'engagement au niveau local. Les collectivités dans l'ensemble du Canada reconnaissent l'importance des nouveaux arrivants, et sont en train de faire de l'immigration une composante principale de leurs projets pour l'avenir, tant à l'échelon provincial et territorial et de plus en plus à l'échelon municipal.

Les municipalités assument un rôle plus important dans la planification et l'orientation

de l'immigration et de l'établissement. Des lacunes critiques ont été cernées dans la main-d'œuvre locale, et des stratégies d'attraction correspondante sont en voie d'élaboration. Le maintien dans les collectivités constitue une préoccupation clé pour de nombreuses collectivités, et ce, étant donné le fait bien réel que des familles entières semblent avoir besoin d'être bien accueillies pour que les travailleurs y restent.

En octobre 2010, le ministre de Citoyenneté et Immigration, Jason Kenney, a affirmé que les PLI constituaient un élément clé de l'avenir des services d'établissement au Canada.

L'AP de 2012 pour les PLI visent à inclure des collectivités qui peuvent démontrer la nécessité de prévoir un conseil sur les partenariats et une stratégie d'établissement globale.

3.0 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les collectivités admissibles à cette proposition doivent :

- avoir un organisme de partenariat existant sur lequel compter;
- démontrer un intérêt vis-à-vis de l'intégration des besoins des nouveaux arrivants dans le processus de planification de la collectivité (par exemple, un portail d'immigration établi ou un réseau d'emplois régional pour nouveaux arrivants); ou
- être en mesure de tirer profit des connaissances et de l'expérience acquises à l'échelle locale pour fournir des services d'établissement aux nouveaux arrivants;
- démontrer comment l'immigration se répercute sur la collectivité en question.

Les propositions ne peuvent être présentées que par :

- une administration municipale;
- des organismes cadres;
- des organisations communautaires ayant établi des partenariats de collaboration.

Chaque proposition doit être présentée par un demandeur unique. Le demandeur peut être un organisme qui fait partie d'un consortium représentant tous les membres qui en font partie. Un demandeur unique peut être aussi une société composée de membres d'un consortium de partenaires qui forment une nouvelle entité unifiée.

Pour les besoins de la proposition et du contrat subséquent avec CIC, dans le cas des demandeurs retenus, un seul bénéficiaire doit être entièrement responsable du projet. Le demandeur sera le seul signataire du contrat et sera désigné comme le bénéficiaire.

Le bénéficiaire assumera la responsabilité finale devant CIC pour toutes les sommes et tous les éléments livrables. Le bénéficiaire a la responsabilité de recevoir et d'administrer les fonds et de les affecter à tout partenaire du projet retenu en vertu du contrat. Le bénéficiaire est responsable de tous les rapports financiers et des rapports sur les éléments livrables.

4.0 PROPOSITION

4.1 Sommaire

Les demandeurs doivent présenter un sommaire décrivant brièvement les éléments suivants :

- l'organisme, notamment la date de sa création et les services qu'il offre (cette exigence ne s'applique pas aux municipalités);
- les objectifs de l'initiative des PLI;
- ce que fait présentement la collectivité pour collaborer dans le cadre de l'établissement et de l'intégration et la façon dont ces travaux renforceront la présente initiative;
- les activités prévues;
- les partenaires identifiés;
- le montant total des fonds demandés dans le cadre de la proposition.

4.2 Objectifs et éléments livrables

Voici les objectifs généraux des PLI.

- Établir un conseil multisectoriel à l'échelon de la collectivité, de manière à ce que les besoins des nouveaux arrivants soient intégrés de manière harmonieuse dans le processus de planification des collectivités, que les priorités stratégiques particulières de la collectivité soient déterminées et que des plans d'action soient mis en œuvre pour améliorer les résultats pour les nouveaux arrivants.
- Faire participer des fournisseurs de services à la personne ordinaires à l'inclusion active des nouveaux arrivants.
- Renforcer la capacité des collectivités d'intégrer les nouveaux arrivants de manière à favoriser un meilleur accès au marché du travail, une meilleure inclusion sociale et la création de collectivités accueillantes durables pour les nouveaux arrivants.
- Améliorer les résultats pour les nouveaux arrivants, ce qui se manifeste par une participation économique, sociale, politique et civique accrue.

Voici les éléments livrables des PLI.

- Mettre sur pied un conseil de partenariats locaux en matière d'immigration. Un conseil de partenariats est un groupe d'intervenants pertinents des collectivités qui se réunissent régulièrement afin de mettre au point une approche coordonnée, globale et stratégique en matière d'immigration et d'intégration répondant aux besoins de la collectivité qu'il représente. Les membres du conseil de partenariats sont des experts dans leur domaine et sont à même de se mettre en rapport avec des dirigeants pour mettre à contribution et promouvoir le travail

du conseil de partenariats locaux en matière d'immigration locale.

- Créer un mandat pour le conseil de partenariats.
- Mener des recherches et mettre sur pied une stratégie d'établissement à mettre en œuvre sur une période de trois ans. La stratégie d'établissement devrait comprendre des priorités clés qui seront mises en œuvre au moyen de plans d'action annuels. (Veuillez noter que même s'il se peut que les PLI participent à la détermination de la nécessité de prévoir des programmes communautaires, ils ne seront pas tenus d'offrir la prestation de services directe aux clients.)
-
- Élaborer un plan d'action annuel traitant des priorités de l'exercice financier en question. Produire un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action chaque année. Le plan d'action devrait être concret et traité des priorités locales.

Il faut expliquer, dans le corps de la proposition, la façon dont le demandeur organisera un conseil de PLI et comment ce dernier s'y prendra pour élaborer une stratégie globale pour réaliser les objectifs et les éléments livrables décrits ci-dessus.

4.3 Instructions

Voici les exigences obligatoires des propositions :

- Soumettre des propositions (en document Word et en Times New Roman ou Arial 12 pt) d'au plus 30 pages (y compris les appendices et exclusion faite des rapports annuels).
- La proposition doit comprendre un sommaire et aborder les objectifs et les éléments livrables comme ils sont décrits ci-dessus.
- La proposition doit préciser les échéanciers, les responsables des tâches et des activités de projet majeures et les résultats clés.
- Tracer les grandes lignes d'une stratégie visant à élaborer des mesures de rendement et d'une méthode d'évaluation de la réussite du projet.
- Montrer comment le projet sera géré.
- Décrire clairement le secteur desservi pour le projet.
- Fournir un plan de projet qui indique les phases et les coûts connexes.
- Inclure des lettres d'engagement des partenaires clés du projet - voir section 4.5.
- Inclure les collectivités francophones et les intervenants, le cas échéant, et indiquer comment ils participeront aux PLI.

4.4 Documents du demandeur

Les demandeurs doivent annexer les documents suivants à la proposition :

- a) États financiers vérifiés les plus récents.
- b) Dernier rapport annuel.
- c) Description de travail et qualifications pour chacun des postes pour lesquels

- vous demandez une contribution financière.
- d) Acte constitutif et règlements administratifs de l'organisme.
 - e) Liste à jour des membres de l'organisme.

Les demandeurs doivent être en mesure de fournir, sur demande, les documents suivants :

- f) exemplaire de la politique en matière de gestion du personnel;
- g) lignes directrices concernant les conflits d'intérêts;
- h) documents d'enregistrement;
- i) déclaration de constitution en société;
- j) données brutes de toute recherche commandée, ainsi que le produit final;
- k) toute entente conclue avec un tiers.

4.5 Lettres d'engagement des partenaires du projet

Le demandeur **DOIT** soumettre une lettre d'engagement de chacun des partenaires du PLI nommé dans la proposition à titre de responsable d'activités liées aux éléments livrables du projet.

Les lettres d'engagement doivent comprendre tous les renseignements suivants et être signées par une personne détenant le pouvoir de signature pour l'organisme participant

- le mandat de l'organisme;
- une déclaration de participation à la réalisation des objectifs du programme et résultats décrits dans la proposition.

4.6 Conflits d'intérêts

4.6.1 Définition

« Conflit d'intérêts » s'entend, mais non de façon limitative, de toute situation ou circonstance où le demandeur ou l'un quelconque de ses conseillers, associés, membres, directeurs, agents, employés, mandataires ou bénévoles :

- a) a un avantage injuste ou agit, directement ou indirectement, de façon à créer un avantage injuste;
- b) a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui (i) pourraient exercer ou donner l'impression d'exercer une influence inappropriée sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant; ou (ii) qui pourrait compromettre ou entraver l'exécution du projet proposé ou être incompatible avec celui-ci ou qui pourrait donner l'impression de compromettre ou d'entraver l'exécution du projet proposé ou d'être incompatible avec celui-ci;
- c) utilise des renseignements confidentiels de CIC sans son consentement

- écrit;
- d) tire un avantage direct ou indirect de l'exécution du projet;
 - e) par ailleurs, aucune contribution ne sera versée au titre de frais engagés pour un membre du personnel faisant partie de la famille immédiate du fournisseur de services ou, si le fournisseur de services est une société ou une association non constituée en personne morale, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette société ou de cette association non constituée en personne morale, à moins que CIC ne soit convaincu que le recrutement du membre du personnel ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que le membre du personnel est un membre de la famille immédiate du fournisseur de services ou de la famille d'un administrateur ou d'un cadre supérieur du fournisseur de services, selon le cas;
 - f) aux fins du paragraphe de la présente section, on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le père ou la mère par remariage, le parent adoptif, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils ou la belle-fille par remariage, le (la) pupille, le beau-père, la belle-mère, la bru, le gendre, le beau-frère ou la belle-sœur ou un parent qui réside en permanence avec le fournisseur de services, ou avec un administrateur ou un cadre supérieur du fournisseur de services, selon le cas.

4.6.2 Déclaration

Les demandeurs doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu en remplissant une déclaration relative aux conflits d'intérêts sous forme de lettre.

Si le demandeur ne joint pas à sa proposition une déclaration relative aux conflits d'intérêts dûment remplie, il doit attester qu'à sa connaissance et selon ses convictions, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en ce qui touche la proposition ou son exécution.

Les demandeurs qui, de l'avis exclusif de CIC, se trouvent en situation de conflit d'intérêts pourraient être exclus.

5.0 LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE BUDGET ET LES NÉGOCIATIONS

Toutes les dépenses soumises dans le budget doivent être raisonnables et justifiables, et feront l'objet de négociations avec le bailleur de fonds et seront assujetties aux conditions du financement du programme d'établissement de CIC.

Les frais associés à la traduction seront négociés dans le cadre de l'entente de contribution.

6.0 DATES DU PROJET ET DURÉE DU FINANCEMENT

6.1 Généralités

Date de clôture de l'appel de propositions

- **Le 9 mars 2012.**

Les demandes retenues relativement au présent appel doivent viser des projets qui débuteront au plus tard six semaines après la signature de l'entente de contribution avec Citoyenneté et Immigration Canada. **Il est projeté que l'entente de contribution sera en place au plus tard le 1^{er} juin 2012.**

Durée du financement : entente de contribution de deux (2) ans, jusqu'au 31 mars 2014.

7.0 ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

7.1 Critères d'évaluation

Les projets de chaque catégorie seront évalués et cotés en fonction des critères suivants :

1. concordance avec les objectifs décrits dans le présent appel de propositions;
2. un plan de travail clair pour aborder les éléments livrables décrits dans le présent appel de propositions, y compris les grandes lignes de l'échéancier, la personne responsable et les résultats attendus;
3. une stratégie et une méthodologie de mesure du rendement;
4. un plan de gestion et de gouvernance;
5. l'engagement des partenaires et des intervenants clés, y compris les collectivités francophones, le cas échéant;
6. un budget clair et raisonnable;
7. une capacité organisationnelle manifeste;
8. une demande dûment remplie.

7.2 Comité d'évaluation

L'évaluation des propositions sera faite par un comité composé de représentants de Citoyenneté et Immigration Canada et du ministère des Services humains de l'Alberta.

7.3 Évaluation et sélection

Le comité passera en revue les propositions en fonction des critères d'évaluation. Les propositions ne répondant pas à tous les critères obligatoires seront rejetées d'emblée.

CIC informera les demandeurs par écrit des décisions finales. Les demandeurs qui se voient offrir ou qui reçoivent du financement devront signer un contrat de financement.

Tous les éléments contenus dans les soumissions sont négociables.

8.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SOUMISSION

8.1 Formulaires joints

Pour soumettre une proposition, le demandeur doit remplir et signer le formulaire de demande ci-joint (Annexe A).

Le bailleur de fonds peut refuser de prendre en considération les propositions incomplètes.

Les demandeurs doivent soumettre une proposition complète comprenant deux (2) copies papier et une (1) copie électronique. Les copies papier doivent porter la marque postale de la date de clôture de la demande et les copies électroniques doivent avoir été reçues avant la date de clôture de la demande.

Les propositions électroniques doivent être dans un format acceptable pour CIC, ce qui comprend soit les formats en MS Word ou les formats en PDF.

Veillez faire parvenir la version électronique par courriel à : CLIP@cic.gc.ca.

8.1.2 Livraison des propositions

Les propositions doivent être envoyées à l'adresse ci-dessous, à l'attention de :

Citoyenneté et Immigration Canada
Partenariats locaux en matière d'immigration
A/S Jill Francis
Room 250 220 – 4th Ave SE
Calgary (Alberta) T2G 4X3

8.1.3 Date limite pour la soumission

La date limite pour la soumission des demandes est :

***le 09 mars 2012, à 16 h, HNE**

CIC refusera de prendre en considération les demandes reçues après la date limite de soumission.

8.2 Demandes de renseignements à l'intention des personnes-ressources de CIC

Toutes les communications ou les demandes de renseignements concernant l'appel de propositions peuvent être soumises par courriel à l'adresse suivante :

CLIP@cic.gc.ca

CIC se réserve le droit de donner suite aux demandes de renseignements par courriel ou par téléphone.

8.3 La proposition devient la propriété de CIC

Sauf disposition contraire énoncée par le présent AP, la proposition ainsi que tout document d'accompagnement qui sont présentés par le demandeur deviennent la propriété de Citoyenneté et Immigration Canada et ne seront pas renvoyés au demandeur.

9.0 SÉLECTION DES DEMANDEURS

9.1 Généralités

CIC informera par écrit les demandeurs des résultats de la sélection. Toutes les décisions sont finales.

10.0 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE À L'INTENTION DES DEMANDEURS

10.1 Le présent appel de propositions ne constitue pas une offre

Le présent appel de propositions et toute proposition faite en réponse à cet appel n'engagent nullement CIC à offrir ou à rendre disponible un financement quelconque aux soumissionnaires.

La publication du présent appel de propositions n'aboutira pas nécessairement à l'offre ni à l'octroi d'un financement quelconque à quelque demandeur que ce soit. CIC n'est pas responsable des dépenses engagées par les demandeurs, y compris celles liées à la préparation de la réponse à cet appel de propositions. CIC se dégage expressément de toute obligation ou responsabilité juridique concernant l'offre ou l'octroi d'un financement quelconque ou d'un engagement de financement relativement au présent appel de propositions avant la conclusion d'une entente écrite préparée selon un format jugé acceptable par le bailleur de fonds.

10.2 Interdiction de communiquer avec les médias

Un demandeur ne peut à aucun moment communiquer directement ou indirectement avec les médias à l'égard du présent appel de propositions ou de tout accord juridique conclu avec lui relativement au présent appel de propositions sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de CIC. CIC peut refuser d'étudier la proposition

provenant d'un demandeur qui communique avec les médias sans son consentement écrit ou il peut annuler le financement qui lui aurait été offert ou octroyé.

10.3 Confidentialité des renseignements de Citoyenneté et Immigration Canada et du ministère des Services humains de l'Alberta

Tous les renseignements communiqués ou obtenus par CIC et SHA avant ou après la publication du présent appel de propositions, sous quelque forme que ce soit, relativement au présent appel de propositions :

- a) sont la propriété exclusive de CIC et de SHA et sont confidentiels;
- b) ne doivent servir à aucune autre fin que celle de répondre au présent appel de propositions et de conclure toute entente qui en découle;
- c) ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit préalable de CIC et de SHA;
- d) doivent être immédiatement retournés par le demandeur à CIC et à SHA à leur demande.

11.0 DROITS DU BAILLEUR DE FONDS

11.1 Attestation par le demandeur

En présentant une proposition, le demandeur est réputé reconnaître que CIC se réserve le droit :

- a) de communiquer directement avec tout demandeur ou demandeur éventuel;
- b) d'obtenir des renseignements plus précis concernant les propositions et de prendre le temps nécessaire pour les étudier et les sélectionner;
- c) de vérifier auprès du demandeur ou d'un tiers tout renseignement fourni dans la proposition;
- d) de retirer ou d'annuler l'appel de propositions, de le modifier ou d'en radier certaines parties, y compris les échéances, sans avis préalable et sans assumer la responsabilité des dépenses engagées par quiconque en rapport avec le présent appel de propositions;
- e) de rejeter une proposition ou la totalité des propositions.

11.2 Non-responsabilité du bailleur de fonds

CIC n'est nullement responsable des dépenses, coûts, pertes ou dommages directs ou indirects engagés ou subis par un demandeur ou un tiers à la suite de l'exercice, par CIC, de l'un ou l'autre de ses droits explicites stipulés dans le présent appel de propositions ou de tout autre droit applicable dans les circonstances.

12.0 ENTENTE DE CONTRIBUTION

L'approbation de la proposition retenue sera assujettie à la négociation d'une entente de contribution, et CIC n'est pas tenu d'approuver quelque proposition que ce soit au cours de ce processus.

Un organisme qui se voit octroyer des fonds en vertu du présent appel de propositions devra signer une entente de contribution type de CIC avant de recevoir son financement. Cette entente comprendra, mais non de façon limitative, des dispositions concernant la reddition de comptes et la nécessité pour le bénéficiaire de fonds de posséder les assurances voulues, ainsi que des dispositions protégeant CIC contre toute poursuite. Aux termes de l'accord, CIC remboursera les dépenses admissibles qui sont raisonnables et directement liées au projet. L'entente précisera que les fonds seront attribués aux demandeurs sous réserve de l'affectation d'un crédit annuel par le Parlement aux fins pour lesquelles la contribution est envisagée et que CIC peut annuler ou réduire la contribution si le Parlement modifie les niveaux de financement de CIC.